

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Décision n°277-D

AFFAIRE X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 mai 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 juin 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 mai 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme X inscrite au tableau de la section D en qualité de pharmacien adjoint à temps partiel à la Pharmacie Z sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 9 janvier 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D, en date du 24 novembre 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 1 mois avec sursis ; Mme X fait valoir que c'est en toute bonne foi qu'elle pensait être inscrite à l'Ordre des pharmaciens depuis janvier 1977 en raison de l'attestation qu'elle avait reçue du président du conseil central de la section D à l'époque et de son inscription au fichier Adeli le 28 septembre 2000 ; elle affirme que c'est seulement en 2007, à la suite de la lecture d'un article dans le « Moniteur des Pharmaciens » et d'une prise de contact avec l'Ordre pour qu'il lui soit communiqué son numéro d'inscription, qu'elle aurait découvert qu'en réalité, elle n'avait jamais été inscrite ; Mme X fait observer qu'elle a immédiatement fourni les explications demandées et procédé aux formalités nécessaires à son inscription ; elle estime que l'absence de toute intention de sa part ainsi que sa parfaite bonne foi résultant des pièces qui ont été communiquées au dossier auraient dû conduire la chambre de discipline de première instance à adopter une sanction proportionnée à la seule négligence qui pourrait lui être reprochée, à savoir l'absence de vérification de la réalité de son inscription au tableau ;

Vu la décision attaquée, en date du 24 novembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a prononcé, à l'encontre de Mme X, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 3 mois dont 1 mois assorti du sursis ;

Vu la plainte en date du 26 décembre 2007 formée par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens et dirigée à l'encontre de Mme X ; le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens visait une infraction à l'article L. 4221-1 du code de la santé publique dans la mesure où l'intéressée aurait, antérieurement à son inscription, exercé illégalement pendant près de 9 ans à l'officine Z ainsi que pendant 4 ans au Laboratoire de biochimie médicale en qualité d'attachée ;

Vu le mémoire en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 20 avril 2009 ; le président du conseil central de la section D déclare que la bonne foi de Mme X ne lui semble pas établie ; il estime, en effet, qu'il n'est pas possible qu'entre le début de son exercice en 1976 et sa demande d'inscription en 2007, soit 31 ans plus tard, l'intéressée n'ait jamais rencontré aucun pharmacien adjoint qui lui ait parlé de la cotisation et de son recouvrement ; il rappelle que Mme X a travaillé à la Pharmacie Z pendant plus de 8 ans en même temps qu'une autre adjointe qui, elle, était bien inscrite en section D ; dès lors, il s'interroge sur le fait qu'elle ne se soit jamais étonnée de ne

pas recevoir le Bulletin de l'Ordre comme sa collègue ; enfin, toujours selon le plaignant, Mme X ne peut alléguer de sa bonne foi, parler de sa certitude d'inscription, affirmer qu'elle a été victime d'une confusion, alors qu'elle écrit elle-même en juillet 2007 : « Bêtement, je n'ai pas jugé nécessaire une réinscription quand j'ai repris tardivement une activité à temps partiel en officine, ne mesurant pas ainsi la gravité d'un tel acte » ; rappelant qu'il aurait pu poursuivre Mme X devant la juridiction pénale pour exercice illégal de la pharmacie, le président du conseil central de la section D demande le maintien de la sanction disciplinaire prononcée en première instance, qui lui semble juste et modérée après tant d'années d'exercice irrégulier de la profession ;

Vu le mémoire en défense de Mme X enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 juillet 2009 ; la requérante relève que le plaignant s'est borné à considérer « pour le moins regrettable » la formule figurant dans la lettre de la DDASS du 28 septembre 2000 relative à son inscription au répertoire Adeli et mentionnant le fait que ladite inscription la protégeait de l'exercice illégal de sa profession ; elle ajoute à ce sujet qu'il est regrettable que le président du conseil central de la section D ne porte pas le même jugement sur l'attestation délivrée le 26 janvier 1977 par le Conseil qu'il préside, sous la signature de son prédécesseur, et mentionnant que « la diplômée est habilitée à exercer son art et présente les conditions requises pour être inscrite au tableau » ;

Vu le nouveau mémoire en réplique du plaignant enregistré comme ci-dessus le 6 août 2009 ; le président du conseil central de la section D réaffirme que ce qui aurait pu être qualifié de simple négligence de Mme X à l'origine ne pouvait plus l'être quand la situation avait perduré tant d'années ; concernant le quantum de la sanction, il précise que le conseil central de la section D a choisi de ne pas faire une application stricte de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui l'aurait conduit à refuser l'inscription de Mme X à son tableau ; pour autant, il considère que l'attitude de Mme X est fautive, et que sans lui interdire l'accès à la profession, elle justifie qu'ait été prononcée la sanction juste et modérée décidée en première instance ;

Vu le nouveau mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 4 septembre 2009 ; Mme X, tout en réaffirmant une nouvelle fois son entière bonne foi, s'en tient en tous points à ses précédentes écritures ;

Vu le courrier enregistré le 7 octobre 2009 par lequel le conseil de Mme X a indiqué que sa cliente ne souhaitait pas être entendue au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et s'en remettait aux mémoires déjà échangés dans l'attente de l'audience disciplinaire ;

Vu l'ultime mémoire en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 20 octobre 2009 ; par les mêmes moyens que précédemment, le président du conseil central de la section D demandait la confirmation de la décision de première instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses article L. 4221-1 et L. 4223-1 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme X ;
- les observations de Me BARGE, conseil de Mme X ;

- les explications de M. PARESYS-BARBIER, président du conseil central de la section D, plaignant ;

Les intéressés s'étant retirés Mme X ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier que Mme X a obtenu son diplôme de pharmacien en 1976 à la faculté de pharmacie de ..., qu'elle a ensuite exercé, sans être inscrite à l'Ordre des pharmaciens, de 1977 à 1982, en qualité de pharmacien attaché dans le service de biochimie à l'hôpital A puis, de 1998 à septembre 2007, en qualité de pharmacien adjoint dans une officine de pharmacie à ... ; que Mme X met en avant sa bonne foi et indique avoir cru être inscrite à la section D de l'Ordre pendant toute son activité hospitalière, en raison des termes qualifiés d'ambigus d'un courrier qu'elle avait reçu de ladite section après avoir signalé à celle-ci sa prise de fonction d'attachée ; qu'elle fait observer qu'à sa reprise d'activité en 1998, elle avait pris soin de faire enregistrer son diplôme à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, laquelle lui avait adressé une lettre, le 28 septembre 2000, mentionnant que cet enregistrement la protégeait de l'exercice illégal de sa profession ; qu'elle affirme que ce courrier et l'attribution d'un numéro Adeli avaient pu lui faire penser à nouveau qu'elle avait rempli toutes ses obligations administratives et qu'elle était en règle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 4221-1 du code de la santé publique, nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'est pas inscrit à l'Ordre des pharmaciens ; qu'en ayant exercé la profession de pharmacien pendant environ 13 ans sans être inscrite à l'Ordre, Mme X a violé cette disposition ; qu'en outre, elle ne peut exciper de sa bonne foi dès lors que tout pharmacien diplômé ne peut ignorer que l'exercice de la profession impose une inscription à l'Ordre, laquelle donne lieu au paiement d'une cotisation obligatoire et, comme le lui précisait d'ailleurs le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales susmentionné, à la délivrance d'une carte de professionnel de santé ;

Considérant, toutefois, que la faute commise par Mme X l'a été, du fait de la nature même de celle-ci, avant son inscription à l'Ordre intervenue le 14 septembre 2007 ; que les juridictions disciplinaires de l'Ordre des pharmaciens ne sont, en principe, pas compétentes pour sanctionner des faits commis par un pharmacien au cours d'une période pendant laquelle celui-ci n'était pas inscrit au tableau de l'Ordre ; que si elles retrouvent, par exception, leur compétence lorsque les faits reprochés au pharmacien sont antérieurs à son inscription au tableau de l'Ordre, c'est à la condition que ces faits n'aient pas été connus au moment de l'inscription de l'intéressé ; qu'en l'espèce, c'est en juillet 2007, au moment où Mme X a sollicité pour la première fois son inscription au tableau de la section D, que le président de ladite section a appris que celle-ci avait exercé sa profession pendant plusieurs années sans être inscrite à l'Ordre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les chambres de discipline de l'Ordre des pharmaciens ne sont pas compétentes pour connaître de la faute dont s'est rendue coupable Mme X à raison de son défaut d'inscription à l'Ordre ; qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir favorablement le recours de l'intéressée, d'annuler la décision attaquée ainsi que l'ensemble de la procédure et de rejeter la plainte du président du conseil central de la section D ;

DECIDE :

Article 1 – La décision en date du 24 novembre 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D a prononcé à l'encontre de Mme X, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 1 mois avec sursis est annulée ;

Article 2 – La décision en date du 26 mai 2008 par laquelle le conseil central de la section D a décidé de traduire Mme X est également annulée ;

Article 3 – La plainte formée par le président du conseil central de la section D, le 26 décembre 2007, à l'encontre de Mme X est rejetée ;

Article 4 – La présente décision sera notifiée à :

- Mme X ;
- au président du conseil central de la section D ;
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Auvergne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 mai 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Présidente,

Mme ADENOT – M. CASOURANG – M. CHALCHAT – M. DEL CORSO – M. ANDRIOLLO –
Mme DELOBEL – Mme DEMOUY – M. DESMAS – Mme DUBRAY – M. FERLET –
M. FOUASSIER – M. FOUCHER – Mme GONZALEZ – M. LABOURET – M. LAHIANI –
Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD – M. PARROT – M. RAVAUD –
Mme SARFATI – Mme SURUGUE – M. TRIVIN – M. VIGNERON – M. VIGOT.

Avec voix consultative :

M. Le Pharmacien général inspecteur CHAULET, représentant le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON